

Convention interdépartementale d'assistance opérationnelle

Entre

Le Service départemental-métropolitain d'incendie et de secours (SDMIS) représenté d'une part, au titre de la mise en œuvre opérationnelle des services par le préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône et, d'autre part, au titre de la responsabilité administrative et financière par le président du conseil d'administration du Service départemental-métropolitain d'incendie et de secours,

Et

Le Service départemental d'incendie et de secours de la Loire (SDIS de la Loire) représenté d'une part, au titre de la mise en œuvre opérationnelle des services par le préfet de la Loire et, d'autre part, au titre de la responsabilité administrative et financière par le président du conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours de la Loire.

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 1424-2 et L1424-42, L 2215-9 et R1424-47 ;

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment l'article L742-11 ;

Vu le décret n° 2012-492 du 16 avril 2012 relatif aux indemnités des sapeurs-pompiers volontaires ;

Vu l'arrêté n°SDMIS_DPOS_GACR_2017_045 du 9 octobre 2017 du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet du Rhône portant schéma d'analyse et de couverture des risques ;

Vu l'arrêté 2002-703 modifié du 23 janvier 2002 du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet du Rhône, portant règlement opérationnel du SDMIS ;

Vu l'arrêté du 19 avril 2006 du préfet de la Loire portant approbation du schéma départemental d'analyse et de couverture des risques de la Loire ;

Vu l'arrêté du 2 novembre 2007 du préfet de la Loire portant approbation du règlement opérationnel du SDIS de la Loire ;

Vu la délibération du 22 décembre 2017 du conseil d'administration du SDMIS ;

Vu la décision du 12 décembre 2017 du bureau du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours de la Loire ;

Vu le protocole opérationnel du 16 novembre 2012 relatif à l'intervention des moyens de secours dans le tunnel de Violay ;

Considérant la nécessité de coordonner et de mutualiser l'action du SDMIS et du SDIS de la Loire aux limites des deux départements pour gagner en efficacité vis à vis de la protection des populations concernées ;

Il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er} - objet :

La présente convention a pour objet de fixer les conditions d'assistance opérationnelle mutuelle entre le SDMIS et le SDIS de la Loire dans le cadre de l'entraide interdépartementale.

Il est rappelé qu'en dehors des moyens prévus dans cette convention, les services d'incendie et de secours (SIS) ne peuvent intervenir au-delà des limites de leur département que sur décision des autorités de tutelle opérationnelle (Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est ou ministre de l'intérieur).

Article 2 - champ d'application :

La présente convention s'applique pour l'ensemble des missions prévues à l'article L1424-2 du code général des collectivités territoriales, à l'exclusion des missions de prévention.

Certaines missions non urgentes peuvent être différées et réalisées par les sapeurs-pompiers du département duquel relève administrativement la commune concernée.

Article 3 - modalités d'application :

3.1 Dispositions générales

Pour les communes ou parties de communes visées en annexes, si l'un des deux SIS en fait la demande chacun d'entre eux s'engage à mettre à la disposition de l'autre, en solution de première intervention ou en renfort, les moyens opérationnels adaptés dont il dispose au moment de la demande.

En annexes pour chaque commune ou partie de commune sont identifiées deux notions :

- Le département « émetteur » est celui qui fournit les moyens sur la commune ou partie de commune concernée ;
- Le département « receveur » est celui à qui l'on fournit les moyens sur la commune ou partie de commune concernée.

3.1.1 - Réception des appels

Les appels 18/112 des communes d'un département sont systématiquement orientés sur la plateforme d'appel administrativement compétente (CTA/CODIS du département concerné).

3.1.2 - L'alerte

- Communes du Rhône visées par la présente convention

1^{er} cas : l'appel est réceptionné par le CTA/CODIS du Rhône (cas général).

Ce dernier, après analyse et prise en compte de la disponibilité de ses moyens au moment de la demande, sollicite le SDIS de la Loire pour un envoi des secours :

- soit en première intervention
- soit en renfort

2^e cas : l'appel est réceptionné par le CTA/CODIS de la Loire (cas exceptionnel).

Pour les communes défendues en première intervention par le SDIS de la Loire, les moyens prévus peuvent être engagés à priori. A l'issue, le CTA/CODIS du Rhône sera informé et tiendra compte des premières décisions prises.

Pour les communes défendues en renfort par le SDIS de la Loire, l'appel est transféré au CTA/CODIS du Rhône qui engage ses moyens de première intervention mais peut, si nécessaire, solliciter les moyens du SDIS de la Loire en renfort.

- Communes de la Loire visées par la présente convention

1^{er} cas : l'appel est réceptionné par le CTA/CODIS de la Loire (cas général).

Ce dernier, après analyse et prise en compte de la disponibilité de ses moyens au moment de la demande, sollicite le SDIS pour un envoi des secours :

- soit en première intervention
- soit en renfort

2^e cas : l'appel est réceptionné par le CTA/CODIS du Rhône (cas exceptionnel).

Pour les communes défendues en première intervention, les moyens prévus peuvent être engagés à priori. A l'issue, le CTA/CODIS du SDIS de la Loire sera informé et tiendra compte des premières décisions prises.

Pour les communes défendues en renfort par le SDIS, l'appel est transféré au CTA/CODIS de la Loire qui engage ses moyens de première intervention mais peut, si nécessaire, solliciter les moyens du SDIS en renfort.

3.1.3 - Les moyens

La présente convention prévoit que les moyens engagés a priori ne dépassent pas le cadre normal prévu pour le commandement d'un niveau de chef de groupe. Au-delà, la montée en puissance des moyens opérationnels et de commandement sera assurée, a priori, par le département administrativement compétent.

3.1.4 - Remontée d'information

Un principe d'échange et de remontée systématique d'information sur la conduite de l'opération en cours vers le CTA-CODIS administrativement compétent est retenu. Les communications et comptes rendus opérationnels sont établis entre le COS et le CTA-CODIS dont il relève, charge à ce dernier de faire le relais auprès du CTA-CODIS administrativement compétent.

3.2 Dispositions particulières relatives au secours d'urgence aux personnes et à l'aide médicale d'urgence

Sur les communes listées en annexes, quelle que soit la localisation de l'intervention et eu égard à sa propre organisation opérationnelle chaque SIS peut engager en complément, s'il le juge nécessaire et pertinent, ses moyens de soutien sanitaire et d'aide médicale urgente. Il en informera le CTA-CODIS administrativement compétent,

En toutes circonstances, la régulation médicale, s'effectue auprès du SAMU administrativement compétent par l'intermédiaire du CTA/CODIS administrativement compétent.

3.3 Dispositions particulières liées au secours sur autoroute et dans le tunnel SNCF des Echarmeaux

Autoroute A47

La distribution des secours est organisée, de sorte que, considérant les accès fournis par les échangeurs tant en entrée qu'en sortie, l'analyse préalable à la détermination de l'origine des moyens prendra en compte les éléments suivants :

- Dans le sens Givors/Saint-Etienne entre le PR 6 (Rhône) et le PR 14 (Loire), les moyens sollicités en première intervention seront ceux du SDMIS.
- Dans le sens Saint Etienne/Givors entre le PR 13 (Loire) et le PR 6 (Rhône), les moyens sollicités en première intervention seront ceux du SDIS 42.

Dès lors que l'intervention nécessite des renforts au-delà du cadre prévu dans la présente convention, et notamment au-delà de chef de groupe, la montée en puissance des moyens opérationnels et de commandement sera assurée par le département administrativement compétent. Ce dernier pourra solliciter des moyens complémentaires au département « émetteur » intervenu en première intervention si besoin.

Autoroute A89

La distribution des secours est organisée, de sorte que, considérant les accès fournis par les échangeurs de Tarare Ouest dans le département du Rhône et l'accès de service du viaduc du Rey dans le département de la Loire, l'analyse préalable à la détermination de la nature et l'origine des moyens prendra en compte les éléments suivants :

- Dans le sens Clermont Ferrand/Lyon, les moyens sollicités en première intervention seront ceux du SDIS 42 jusqu'à l'accès Tarare Ouest.
- Dans le sens Lyon Clermont Ferrand, les moyens sollicités en première intervention seront ceux du SDMIS jusqu'à l'accès de service du viaduc du Rey.

Dès lors que l'intervention nécessite des renforts au-delà du cadre prévu dans la présente convention, et notamment au-delà de chef de groupe, la montée en puissance des moyens opérationnels et de commandement sera assurée par le département administrativement compétent. Ce dernier pourra solliciter des moyens complémentaires au département « émetteur » intervenu en première intervention si besoin.

Sur ce tronçon, les modalités d'intervention dans le tunnel de Violay (Loire) font l'objet d'un protocole opérationnel particulier du 16 novembre 2012 prenant en compte les problématiques liées aux interventions en tunnel établi conjointement par le directeur du SDMIS et le directeur du SDIS 42.

Direction et commandement des opérations de secours pour le tunnel SNCF des Echarmeaux :

En application de l'article L2215-9 du code général des collectivités territoriales, la direction des opérations de secours est assurée en cas d'accident, de sinistre ou de catastrophe par le représentant de l'Etat du département sur le territoire duquel la longueur de l'implantation de l'ouvrage est la plus longue.

L'implantation du tunnel des Echarmeaux étant la plus longue sur le territoire du département du Rhône, la direction des opérations de secours est assurée par le préfet du Rhône et dès lors, le COS relève du DDMSIS ou de son représentant.

3.4 Partage d'informations, études particulières

Les deux SIS partagent les documents de planification opérationnelle (ETARE, ORSEC PPI, barrages,...) dont ils disposent et qui seraient de nature à faciliter la conduite des opérations.

Le SIS administrativement compétent a la charge d'étudier les dossiers concernant l'organisation de manifestations ou d'activités susceptibles de générer un risque particulier limité dans le temps ou d'avoir un impact sur l'engagement du SIS « émetteur » (exemple : coupure d'axes routiers, notamment).

Il transmet ces informations au SIS partenaire dans les meilleurs délais.

Article 4 - commandement des opérations de secours (COS) :

Les deux parties conviennent des règles ci-après :

4.1 COS de niveau chef de colonne et chef de site

Le COS sera exercé par l'officier chef de colonne ou chef de site représentant le Directeur du SIS administrativement compétent.

4.2 COS de niveau chef de groupe

En l'absence de chef de colonne et chef de site, le COS sera assuré par le chef de groupe du SIS « émetteur ».

4.3 COS de niveau chef d'agrès

En l'absence de chef de groupe, chef de colonne ou chef de site sur les lieux de l'intervention, le chef d'agrès de l'engin à deux équipes assure le COS.

Si plusieurs chefs d'agrès de l'engin à deux équipes sont présents, le chef d'agrès le plus ancien dans le grade le plus élevé assure le COS.

À grade égal, le commandement est déterminé en application du règlement opérationnel du SIS du département administrativement compétent.

En l'absence du chef d'agrès d'un engin à deux équipes, du chef de groupe, du chef de colonne ou du chef de site sur les lieux de l'intervention, le chef d'agrès d'un engin à une équipe le plus ancien dans le grade le plus élevé assure le COS.

À grade égal, le commandement est déterminé en application du règlement opérationnel du SIS du département administrativement compétent.

Article 5 - défense extérieure contre l'incendie :

Les reconnaissances opérationnelles des points d'eau incendie sont du ressort du SIS administrativement compétent.

Des reconnaissances visuelles des points d'eau incendie peuvent être effectuées par le SIS voisin sur le secteur des communes où il peut être engagé en première intervention.

Pour les communes citées en annexes chaque SIS s'engage à informer le SIS cosignataire de la présente convention de toute indisponibilité qu'il aurait à connaître comme pouvant avoir une incidence sur la capacité à pouvoir disposer d'eau d'extinction.

Article 6 - échange de données :

Article 6.1 Échange de données et documents prévisionnels

Pour les communes citées en annexes, le SIS administrativement compétent fournira les données prévisionnelles et les documents de cartographie opérationnels dont il dispose facilitant l'arrivée sur les lieux de l'intervention.

Ces données seront transmises sur support papier ou informatique en fonction de la compatibilité des systèmes d'information géographiques dont disposent chacun des SIS. Elles seront transmises par le SIS administrativement compétent à la demande du SIS opérationnellement compétent.

Dans le cadre de cette convention, des documents techniques spécifiques facilitant l'analyse et le traitement de la demande de secours seront partagés.

Article 6.2 Echange de données opérationnelles

1 Echange de données relatives aux opérations de secours

Les SIS s'engagent à se transmettre les données liées à l'activité opérationnelle de chacun des SIS sur le territoire du SIS voisin.

Le périmètre des données est indiqué dans l'annexe 3 et concerne :

- Les données générales liées à l'intervention
- Les données générales liées à l'engagement du centre d'incendie et de secours
- Les données générales liées aux engins engagés
- Les données générales liées à l'engagement des agents

Les données relatives à l'identité des victimes, des intervenants et actions menées par les SIS ne rentrent pas dans le champ d'application.

2 Echange de données relatives au matériel opérationnel

Les SIS se communiquent mutuellement pour les centres d'incendie et de secours limitrophes la liste actualisée de leur matériel opérationnel avec leur positionnement géographique.

3 Périodicité des échanges :

La périodicité des échanges sera hebdomadaire. Elle pourra être modifiée sur simple accord entre les parties.

Article 7 - exercices et manœuvres :

Le SIS qui couvre un secteur du département voisin en première intervention peut y organiser des exercices, manœuvres, au titre de la connaissance du secteur. L'information sera transmise au SIS administrativement compétent avant la date de l'exercice qui se chargera de prévenir le maire de la commune concernée.

L'organisation des exercices relevant d'une obligation réglementaire relève du SIS administrativement compétent.

Article 8 - modalités financières :

Celles-ci s'inscrivent dans le cadre des dispositions de l'article L742-11 du code de la sécurité intérieure. Les opérations d'assistance mutuelle dans le cadre de l'entraide courante font l'objet d'une facturation des frais de personnel sur la base du décret

n°2012-492 du 16 avril 2012 modifié relatif aux indemnités des sapeurs-pompiers volontaires.

Article 9 - durée d'application de la convention :

La présente convention est conclue pour une durée de 5 (cinq) ans.

Chacune des parties peut dénoncer la présente convention par lettre recommandée avec accusé de réception, au moins 3 (trois) mois avant l'échéance.

Article 10 - mise en œuvre :

La présente convention, annule et remplace la convention antérieure, et prend effet après signature par l'ensemble des parties et dès l'accomplissement des formalités exécutoires.

Elle complète les règlements opérationnels en vigueur dans les deux départements.

Les directeurs du SDMIS et du SDIS de la Loire sont chargés de la mise en œuvre des dispositions de cette présente convention.

Fait en 4 exemplaires originaux.

Fait à, le.....

Le préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est
préfet du Rhône

Le préfet de la Loire

Le président du conseil d'administration
SDMIS

Le président du conseil
d'administration du SDIS
de la Loire

- Annexe 1 -

Département « receveur » : Département du Rhône		
Communes	Département « émetteur » en première intervention	Possibilité de renfort après analyse
Chambost-Longessaigne	SDIS 42	SDMIS
Grézieu le Marché	SDIS 42	SDMIS
Longes	SDIS 42	SDMIS
Cours	SDMIS	SDIS 42
Méys	SDMIS	SDIS 42
Pomeys	SDMIS	SDIS 42
Trèves	SDMIS	SDIS 42
Haute Rivoire	SDMIS	SDIS 42

- Annexe 2 -

Département « receveur » : Département de la Loire		
Communes	Département « émetteur » en première intervention	Possibilité de renfort après analyse
Belleroche (1)	SDIS 42	SDMIS
Chatelus	SDIS 42	SDMIS
Chazelles sur Lyon	SDIS 42	SDMIS
Chevrières	SDIS 42	SDMIS
Chuyer	SDIS 42	SDMIS
Combre	SDMIS	SDIS 42
Dargoire (1)	SDIS 42	SDMIS
Fourneaux (1)	SDIS 42	SDMIS
Grammond	SDIS 42	SDMIS
La Chapelle Villars	SDIS 42	SDMIS
La Gresle	SDMIS	SDIS 42
Lay	SDIS 42	SDMIS

(1) en fonction de la localisation de l'intervention le CODIS 42 pourra faire intervenir en première intervention le SDMIS.

- Annexe 2 (suite) -

Département « receveur » : Département de la Loire		
Communes	Département « émetteur » en première intervention	Possibilité de renfort après analyse
Le Cergne	SDIS 42	SDMIS
Machezal	SDIS 42	SDMIS
Marcenod	SDIS 42	SDMIS
Maringes	SDIS 42	SDMIS
Montagny	SDIS 42	SDMIS
Sevelinges	SDIS 42	SDMIS
St Barthélémy Lestra	SDIS 42	SDMIS
St Denis sur Coise (1)	SDIS 42	SDMIS
St Martin Lestra	SDIS 42	SDMIS
St Michel sur Rhône (1)	SDIS 42	SDMIS
St Romain en Jarez	SDIS 42	SDMIS
St Symphorien de Lay	SDIS 42	SDMIS
St Victor sur Rhins (1)	SDIS 42	SDMIS

(1) en fonction de la localisation de l'intervention le CODIS 42 pourra faire intervenir en première intervention le SDMIS

- Annexe 2 (suite) -

Département « receveur » : Département de la Loire		
Communes	Département « émetteur » en première intervention	Possibilité de renfort après analyse
Tartaras	SDIS 42	SDMIS
Verin	SDMIS	SDIS 42
Viricelles	SDIS 42	SDMIS
Virigneux	SDIS 42	SDMIS

- Annexe 3 - Nature des données échangées

1. Au niveau « interventions »

- Le numéro d'intervention enregistré dans le système d'alerte du SIS « source »
- L'horodatage de l'appel ayant généré l'intervention
- Les horodatages de début et de fin de l'intervention
- Le sinistre ramené aux familles d'intervention (SAP, INC, DIV, SR, NRBC)
- Les données de localisation de l'intervention
- Le nombre de victimes

2. Au niveau « centre »

- Le numéro de l'intervention
- Le numéro du ou des centres engagés
- L'état du CRSS

3. Au niveau « engins »

- Le numéro de l'intervention
- Le numéro d'ordre
- Le numéro du centre d'affectation de l'engin
- Le type d'engin
- Les horodatages (changement de l'état de l'engin)
- L'état du CRSV
- Le code RFGI de l'engin

4. Au niveau « agents »

- Le numéro de l'intervention
- Le numéro du centre d'affectation des agents
- Le SIS d'origine de l'agent en lieu et place des noms et prénoms
- Le statut de l'agent
- La fonction de l'agent
- Le grade de l'agent